

## Règlement Disciplinaire Ligue Midi-Pyrénées des Echecs

### Article 1

La Ligue Midi-Pyrénées des Echecs (LMPE) est un organisme déconcentré de la Fédération Française des Echecs, à ce titre, dans son ressort territorial, elle veille au respect des règlements et directives fédérales en vigueur et notamment au règlement disciplinaire de la FFE.

### Article 2

Les sanctions prononcées par la commission régionale de discipline (CRD) sont applicables sur l'ensemble du territoire national.

### Article 3

Tout ou partie d'une décision disciplinaire peut, outre la publication prévue par les textes fédéraux, être publiée sur le site Internet de la LMPE. A l'exclusion des mentions nominatives susceptibles de porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Il appartient au président de la commission régionale de discipline qui a traité l'affaire concernée de décider quelle partie du libellé de la décision disciplinaire doit être publiée.

### Article 4

Après avoir formulé sa décision disciplinaire, la commission régionale de discipline peut présenter quelques recommandations d'ordre éthique.

### Article 5

La LMPE peut créer un poste d'instructeur régional.

Elle peut également prévoir une liste complémentaire de membres suppléants pour les postes de membres de la commission régionale de discipline et une liste complémentaire pour le poste d'instructeur.

### Article 6

La LMPE détermine, si besoin est, un nombre de postes de vice-présidents, postes qui sont pourvus par des membres de la commission régionale de discipline ou par des membres supplémentaires.

### Article 7

Tout membre de la commission régionale de discipline peut-être instructeur ou instructeur-adjoint ; cependant nul n'a la possibilité, dans une même affaire, d'être à la fois instructeur de celle-ci et membre de la commission de discipline constituée pour la traiter.

### Article 8

Lorsque la commission régionale de discipline est saisie par l'organe compétent de la Fédération Française des Echecs, le président de cette commission prend, dans les délais les plus courts, les décisions suivantes et dans l'ordre :

- désigner l'instructeur qui instruira l'affaire,

- décider de la composition de la commission qui sera chargée de l'affaire,
- décider s'il conservera la présidence de la commission chargée de l'affaire ou désigner le vice-président qui le remplacera à cette occasion.

#### Article 9

Le président de la commission chargée de l'affaire désigne publiquement en début de séance le membre de la commission qui assurera la fonction de secrétaire.

Le secrétaire prend les notes d'audience qui lui sont dictées par le président ; il contrôle, après la délibération, le fond et la forme de la décision disciplinaire, et la cosigne avec le président de séance.

Il peut également être chargé de la rédaction de cette décision disciplinaire, sous contrôle du président de la commission, et se voir confié la tâche d'expédition à qui de droit de cette décision disciplinaire.

#### Article 10

Si le nombre de membres de la commission régionale de discipline devient inférieur, quel qu'en soit le motif, à celui prévu par les textes fédéraux, le comité directeur de la LMPE a pouvoir, par consultation téléphonique ou vote par correspondance, de compléter immédiatement cette commission.

Les personnes ainsi désignées ont pouvoir d'agir sur le champ. Leur mandat prend fin avec celui de la commission.

#### Article 11

Si le président de la commission régionale de discipline, bien que disposant du nombre de membres exigé par les textes fédéraux, estime que, pour l'affaire en cours, les garanties de neutralité ne sont pas assurées et qu'en conséquence la commission ne peut siéger sereinement, il peut immédiatement en avvertir le président de la LMPE et lui demander de procéder à la désignation d'un ou plusieurs membres temporaires par les mêmes voies que celles indiquées à l'article 10.

Ces membres ne sont alors nommés que pour traiter l'affaire à l'origine de leur nomination.

#### Article 12

Certains litiges ne relevant ni du domaine technique ni du domaine arbitral peuvent nécessiter une prise de position officielle interne à la LMPE sans relever de la discipline, soit parce que les protagonistes ne le souhaitent pas, soit parce qu'une plainte règlementairement déposée n'a pas été retenue par l'organe fédéral compétent, soit à la demande du comité directeur de la LMPE.

Dans ces circonstances, un élu associatif local, départemental ou régional peut demander à la commission régionale de discipline d'agir en tant que commission de conciliation, d'étudier le litige et de se prononcer.

La demande est présentée, uniquement par courrier postal, au président de la commission régionale de discipline.

Celui-ci, après consultations, indique la voie qui lui semble la plus appropriée pour prendre connaissance de l'affaire, et éventuellement pour constituer un dossier, entendre les témoignages que la commission juge utiles et se prononcer.

Agissant en commission de conciliation, la commission régionale de discipline donne un avis, formule des recommandations éthiques mais n'est pas habilitée à prononcer des sanctions.